



Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2017/NOV/137	OBJET :
Date du conseil municipal 06/11/2017	INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P) – MISE EN CONFORMITE REGLEMENTAIRE POUR LES CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE TECHNIQUE CATEGORIE C ET DES ADJOINTS DU PATRIMOINE
Date de la convocation 30/10/2017	
Date de l'affichage 30/10/2017	

L'an deux mille dix-sept, le six novembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 30 octobre 2017.

Étaient présents :

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Alain VELLER, Stéphanie CHARRET, Didier MOREAU, André PALANCADE, Anne-Marie OLAS, Claude GODART, Roger CIPRÈS, Simone JEROME, Charles MURAT, Virginie SALITRA, Karine JARRY, Michel VEUX, Sandrine NAGEL, Mehdi BENSALÈM, Monique DEVILAINE, Catherine HEUZÉ-DEVIES, Pascal D'HOKER, Stéphanie SCHUT

Étaient absents représentés :

- Marina DESCOTES-GALLI représentée par Virginie SALITRA
- Sylvie GALLOCHER représenté par Clotilde LAGOUTTE
- Samira BOUJIDI représenté par Simone JEROME
- Jacob NALOUHOUNA représenté par Stéphanie CHARRET
- Danielle BOUDET représentée par Sandrine NAGEL
- Pascal HUE représenté par Alain VELLER
- Jean-Pierre GABARROU représenté par Monique DEVILAINE
- Rachida MOUALI représenté par Catherine HEUZÉ-DEVIES

Étaient absents :

- Serge SAUSSIÈRE

Madame Simone JEROME est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20171114-2017-NOV-137-
AR
Date de télétransmission : 14/11/2017
Date de réception préfecture : 14/11/2017

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

VU la délibération du conseil municipal n°2017/JAN/008 en date du 23 janvier 2017 relative à l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

VU les avis du Comité Technique du 6 octobre 2017 et du 20 octobre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de Nangis détenant un grade appartenant aux cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise,

VU le tableau des effectifs,

VU le budget communal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 : DATE D'EFFET ET COMPOSITION DU R.I.F.S.E.E.P.

DECIDE d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) à compter du 1^{er} décembre 2017,

Adressé, de ce bureau, au préfet de l'Yonne
077-217783271-20171114-2017-NOV-137-AR
Date de télétransmission : 14/11/2017
Date de réception préfecture : 14/11/2017

dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État. Il se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié au présentisme et à la gestion et/ou à la participation active lors d'un événement exceptionnel (catastrophes naturelles,...) ou d'une situation particulière qui empêche l'activité normale d'un service.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

DIT que le R.I.F.S.E.E.P. est applicable aux agents de la collectivité travaillant à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant du statut suivant :

- titulaires,
- stagiaires,
- contractuels de droit public sur emploi permanent :
 - à durée indéterminée,
 - à durée déterminée dont le motif du recrutement est le suivant : vacance de poste, absence de cadre d'emploi, emploi du niveau de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, recrutement d'un travailleur handicapé, recrutement d'un collaborateur de cabinet des autorités territoriales, remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel bénéficiant du R.I.F.S.E.E.P. Pour le dernier motif de recrutement, l'agent doit avoir un ou plusieurs contrats de travail aboutissant à une nomination supérieure à une durée de 6 mois.

ARTICLE 3 : CADRES D'EMPLOIS CONCERNÉS

DIT que les agents relevant des cadres d'emplois suivants sont concernés par le R.I.F.S.E.E.P. :

- Adjoints techniques
- Agent de maîtrise
- Adjoints de patrimoine

ARTICLE 4 : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLAFONDS

DIT que chaque emploi, selon le cadre d'emplois d'appartenance, est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conceptions :

- Responsabilité d'encadrement
- Élaboration et suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets
- Capacité de coordination et d'encadrement (groupe de travail,...)
 - Technicité, expertise, expérience qualification nécessaire à l'exercice de fonctions :
 - Le niveau de technicité attendu
 - Le niveau de connaissances et de qualification requis
 - La maîtrise des techniques, procédés et outils de travail
 - La capacité d'analyse, de synthèse et le cas échéant d'autonomie
 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Contraintes particulières liées au poste (horaires particuliers, exposition physique et psychologique, « pic » de charge de travail,...)

Ces groupes sont composés des cadres d'emplois concernés visés à l'article 2 de la présente délibération. Le nombre de groupes créés est fixé selon l'annexe n°1 de

Accusé de réception en préfecture
07/11/2017 10:32:74
N°14711-17
AR
Date de télétransmission : 14/11/2017
Date de réception préfecture : 14/11/2017

Chaque part du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. : part fixe liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle, et le C.I.A. : part variable) est composée d'un montant de base. La somme de l'I.F.S.E. et du C.I.A. ne peut dépasser les plafonds précisés en annexe n°1 de la présente délibération. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les montants maximaux (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

ARTICLE 5 : I.F.S.E – MODALITÉS ET CRITERES

DIT que l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E.) est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Elle évolue selon le groupe dont dépend l'agent défini à l'annexe n° 1 de la présente délibération.

La part de l'I.F.S.E. liée aux fonctions est attribuée uniquement en fonction du poste, elle est donc indépendante de tout critère d'appréciation individuelle. Par conséquent, ce montant annuel est fixe. Elle peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou sujétions particulières. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels.

D'autre part, la part liée à l'expérience professionnelle (à différencier de l'ancienneté qui se matérialise, elle, par les avancements d'échelon et de grade) permet la valorisation de l'expérience professionnelle et s'appuiera sur les critères d'appréciation suivants :

- La mobilisation de ses compétences et la réussite des objectifs fixés,
- L'adaptation des connaissances de l'environnement de travail et des procédures,
- L'effort de suivre des formations professionnelles liées au poste et/ou transversales : nombre de jours réalisés, volonté d'y participer, diffusion de son savoir à autrui,...
- L'effort de suivre des formations professionnelles facultatives : préparation aux concours et toute autre formation ne contribuant pas directement aux objectifs susvisés, formation de perfectionnement,
- Conditions d'acquisition de l'expérience professionnelle,
- Obtention d'une validation des acquis et de l'expérience (V.A.E.),
- Prise en compte du parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur le poste :
 - Diversité de son parcours (secteur privé, public...),
 - Mobilité interne et externe,
 - Prise en compte à partir d'une certaine importance sur le plan de la durée et/ou de l'intérêt du poste : nombre d'année, nombre de postes occupés, nombre d'employeurs, nombre de secteurs d'activité,
 - Participation active à des réunions de travail.

Cette indemnité est versée mensuellement, dès l'entrée en fonction de l'agent dans son poste, conformément à l'article 2 de la présente délibération. Son montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi (même groupe ou pas),
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent, sur la base de l'entretien professionnel, en l'absence de changement,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20171114-2017-NOV-137-
AR
Date de télétransmission : 14/11/2017
Date de réception préfecture : 14/11/2017

Cela n'implique pas une revalorisation automatique du montant.

L'I.F.S.E. sera minorée proportionnellement à la durée d'absence, au-delà de 10 jours d'absence annuels consécutifs ou pas. Cette minoration s'effectuera à raison de 1/30^{ème} de l'indemnité par jour d'absence à compter du 11^{ème} jour d'absence.

Pendant les congés suivants, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement :

- congé de maladie ordinaire consécutif à une période d'hospitalisation,
- congé pour accident de service, accident de trajet et accident de travail,
- congé pour maladie professionnelle,
- congé pour maternité ou adoption,
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- congé annuels, A.R.T.T., récupérations.

ARTICLE 6 : C.I.A. – MODALITÉS ET CRITERES

Dit que le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié au présentisme. Il fera l'objet d'un versement en une seule fois au mois de février de l'année N+1 et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le C.I.A. sera décomposé en deux parts :

- Pour la première part : le montant annuel de référence qui sera déterminé par l'autorité territoriale et proratisé en fonction du temps de travail, sera modulé selon les cas suivants :
 - Pour les agents n'ayant aucun jour d'absence sur l'année civile (N), cette part sera attribuée en totalité.
 - Pour les agents ayant entre 1 et 10 jours d'absence sur l'année civile (N), cette part sera attribuée à hauteur de 50% du montant annuel de référence. La partie du montant annuel de référence non attribuée (50%) sera réaffectée à l'enveloppe allouée au cas cité ci-dessus.
 - Pour les agents ayant au moins 11 jours d'absence sur l'année civile (N), aucune part ne sera attribuée.
- Une seconde part pourra être attribuée individuellement et de manière exceptionnelle pour :
 - la gestion et/ou participation active lors d'un événement exceptionnel (catastrophes naturelles,...) ;
 - la gestion et/ou participation active lors d'une situation particulière qui empêche l'activité normale d'un service.

Une demande d'attribution de cette dernière part devra faire l'objet d'un rapport écrit, circonstancié et motivé du Directeur de service. Seule l'autorité territoriale décidera de l'attribution de cette part.

ARTICLE 7 : MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Dit que le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au R.I.F.S.E.E.P. est garanti aux agents de la collectivité. Ce maintien, à titre personnel, concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20171114-2017-NOV-137-
AR
Date de télétransmission : 14/11/2017
Date de réception préfecture : 14/11/2017

ARTICLE 8 : REVALORISATION

Dit que les montants globaux du R.I.F.S.E.E.P. pour chaque groupe seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : REGLES DE CUMUL

DIT que le R.I.F.S.E.E.P. sera cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement,...),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (G.I.P.A.,...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION

AUTORISE Monsieur le maire à attribuer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) par arrêté individuel à chaque agent, dans le respect de l'enveloppe budgétaire globale.

ARTICLE 11 :

DIT que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 7 novembre 2017

Le Maire,

Michel BILLOUT



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20171114-2017-NOV-137-
AR
Date de télétransmission : 14/11/2017
Date de réception préfecture : 14/11/2017